



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des établissements

**Département de l'accompagnement
et du suivi des politiques éducatives
DASPE**

Service de la vie de l'élève

Affaire suivie par
Eliane BESSE
Téléphone
01 57 02 64 56
Mél
ce.daspe@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 19 septembre 2019

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les proviseurs

Madame et Messieurs les directeurs d'EREA

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne

Circulaire n° 2019-075

Objet : Elections au conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

Références :

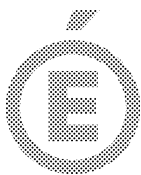
- **Articles R 421-43 à R 421-45 et R 511-7 du code de l'Education**
- **Circulaire n° 2018-098 du 20 août 2018 (BO n°31 du 30/08/2018)
relative à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne**
- **Circulaire n° 2019-121 du 27 août 2019 (BO n°31 du 29/08/2019)
relative à la transition écologique**

P.J. : Annexes I et II

Les instances dédiées à la vie lycéenne seront renouvelées cet automne conformément au rythme réglementaire, durant la semaine de la démocratie scolaire.

Instance paritaire composée pour moitié de représentants élus des élèves et pour l'autre d'adultes membres de la communauté éducative, le CVL est un lieu privilégié d'écoute et d'échanges où sont débattues toutes les questions concrètes relatives au travail scolaire et aux conditions de vie des élèves dans l'établissement.

Les élèves qui souhaitent déposer leur candidature pour être représentants des élèves au conseil d'administration doivent obligatoirement être membres titulaires ou suppléants du CVL. Toutefois, lorsque des classes post-baccalauréat existent au sein de l'établissement, les délégués des élèves de ces classes élisent, en leur sein, au scrutin plurinominal à un tour, au moins un représentant au conseil d'administration. Le chef d'établissement détermine préalablement au scrutin le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants de ces élèves, en tenant compte de leur part dans les effectifs de l'établissement. Le conseil d'administration comprend dans les lycées, 5 représentants des élèves dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat lorsqu'elles existent et, dans les EREA, 3 représentants des élèves des classes de niveau lycée.



L'ensemble des délégués de classe et des délégués CVL réunis en assemblée générale élisent leurs représentants au conseil d'administration au scrutin plurinominal à un tour.

Le vice-président du CVL est élu, pour un an, parmi les candidats à l'élection des représentants des élèves au conseil d'administration. Le candidat, ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi ceux s'étant portés candidats pour exercer ces fonctions dans leur déclaration de candidature, est élu vice-président.

Dans le cas où le vice-président serait un membre suppléant du CVL, il convient qu'il soit associé étroitement aux travaux de l'instance et soit invité à assister aux séances du CVL traitant des questions inscrites à l'ordre du jour du CA.

Dans le cadre de la nouvelle phase de généralisation de l'éducation au développement durable, dès cette année scolaire, un binôme paritaire d'éco-délégués sera élu parmi les membres volontaires du CVL, afin de promouvoir les comportements respectueux de l'environnement dans sa classe et de proposer toute initiative de nature à contribuer à la protection de l'environnement dans son établissement.

I – Modalités de désignation des membres du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) au sein de chaque établissement

Vous trouverez en annexe 1 une fiche synthétique concernant la composition, les attributions et les modalités de désignation et de fonctionnement du CVL, instance obligatoire et indispensable au sein de chaque établissement qu'il vous appartient de mettre en place.

L'élection des représentants des lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) s'inscrit dans le cadre de la **semaine de la démocratie scolaire**, qui débute **le lundi 7 octobre 2019**. La date des élections est arrêtée par le chef d'établissement.

Dans les lycées d'enseignement général et technologique et dans les lycées d'enseignement professionnel, **tous les lycéens sont électeurs et éligibles, y compris les délégués de classe** s'ils le souhaitent, **les étudiants des classes post-baccalauréat** : sections de techniciens supérieurs, classes préparatoires aux grandes écoles, **ainsi que les élèves des classes de 3^e préparatoire à l'enseignement professionnel**. En ce qui concerne les EREA, seuls sont électeurs et éligibles les **élèves des classes de niveau lycée**, c'est-à-dire ceux préparant un **CAP après la classe de 3^e**.

Les dix représentants titulaires et les dix représentants suppléants des élèves au CVL, élus pour deux ans au scrutin plurinominal à un tour **par l'ensemble des élèves de l'établissement**, sont **renouvelés par moitié tous les ans**. Le chef d'établissement recueille les candidatures **au moins quinze jours avant** la date du scrutin.

Chaque électeur retient sur son bulletin de vote **au maximum le nombre candidats titulaires correspondant au nombre de sièges à pourvoir**. Les candidats qui rassemblent le plus de voix sont élus. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune l'emporte.

Sont déclarés nuls les bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de noms que de sièges à pourvoir ou comportant des marques distinctives.

Vous trouverez en annexe 2 un calendrier des opérations que je vous demande d'observer strictement afin d'éviter toute contestation. Je vous remercie, par ailleurs, de mettre tout en œuvre pour que les candidatures soient les plus nombreuses possible et que la durée de la campagne électorale soit d'une durée suffisante afin que ces élections trouvent tout leur sens.



II - Saisie des résultats dans les applications académique et nationale

L'application académique mise à votre disposition vous permet de remplir de façon numérique le procès-verbal des élections. Vous y saisissez les informations relatives aux élèves titulaires et suppléants élus au CVL en 2019.

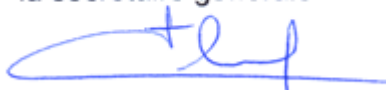
Vous procéderez ensuite à l'édition de ce document que vous adresserez à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de votre département, après signature du président du bureau et de ses 2 assesseurs, **au plus tard le vendredi 18 octobre 2019.**

Le ministère mettra à votre disposition une application par laquelle vous ferez remonter le taux de participation. En effet, le taux de participation des lycéens à l'élection des représentants au CVL, élus au suffrage universel direct, constitue l'un des indicateurs du programme « Vie de l'élève » de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). La remontée des informations concernant ces élections est donc indispensable.

Les instances lycéennes concourent à la qualité du climat scolaire tout en développant le sentiment d'appartenance à l'établissement dans le cadre d'un dialogue concerté entre les lycéens et les personnels.

Il revient aux équipes d'établissement de tout mettre en œuvre afin d'explicitier les enjeux des élections et de favoriser une participation la plus large possible. L'implication de l'ensemble des personnels, et notamment des référents vie lycéenne, personnes volontaires désignées par le chef d'établissement, est essentielle.

Pour le Recteur et par délégation
la secrétaire générale



Sylvie THIRARD